

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°90/2011

Portant règlement du cimetière communal de La Roche de Glun

Le Maire de la Roche de Glun

-Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2223-1 à L2223-18 et R2223-3 à R2223-23 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont un droit à une sépulture de famille.

Article 2 :

Les inhumations s'effectuent dans les terrains concédés dans les conditions ci-après énumérées, ou en terrain commun ; le caveau provisoire reçoit les inhumations à titre provisoire selon la réglementation en vigueur.

Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées sont déposées dans les cases concédées dans le columbarium, dans les caveaux, les cuves et éventuellement les tombes en pleine terre.

Les restes des personnes inhumées dans les concessions reprises par la commune seront aussitôt ré-inhumés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

Article 3 :

La superficie du terrain affectée à chaque concession est de 3,12 m² pour les concessions simples (1,30m x 2,40m), de 5,52 m² pour les concessions doubles (2,30m x 2,40m).

La profondeur de la fosse est de 2 mètres pour une concession en pleine terre, et de 2,50 mètres pour un caveau. Tout caveau sera bâti de manière étanche, pour prévenir tout risque d'inondation.

Article 4 :

Le cimetière est divisé en carrés, dont le plan est affiché à l'entrée du cimetière.

Article 5 :

Le cimetière est ouvert de 8 heures à 18 heures du 01/10 au 31/03 et de 8 heures à 22 heures du 01/04 au 30/09.

Article 6 :

La liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres est affichée à l'entrée du cimetière et en Mairie.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCTROI ET D'OCCUPATION DES CONCESSIONS :

Article 7 :

Les tarifs des terrains concédés sont actualisés par délibération du Conseil Municipal, selon leur superficie et la durée de la concession (30 ans). Les cases du columbarium sont concédées pour 30 ans et selon un tarif forfaitaire.

Le prix intégral est payé avant l'occupation du terrain : il n'est pas versé d'acompte.

Les actes de concession sont inscrits sur un registre spécial tenu à la Mairie.

Article 8 :

Les emplacements de terrains concédés sont attribués de manière continue et sans interruption par les agents de l'administration communale.

Article 9 :

Tout titulaire de la concession ou ses ayant droits peuvent faire placer sur la concession de leurs parents une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Ils peuvent y faire ériger des monuments et placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Article 10 :

Tout titulaire d'une concession peut y faire établir un caveau ; toutefois la construction d'un caveau au-dessus du sol est interdite.

La hauteur hors-sol de tout monument funéraire est fixée à un maximum de 1,80 mètre.

Tous les travaux dans le cimetière, notamment ceux concernant un caveau, un monument, un entourage de concession, sont soumis préalablement à une autorisation expresse par écrit du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Article 11 :

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; aucun surplomb du domaine public n'est autorisé (allées, passages entres les concessions).

Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 12 :

Il est interdit au concessionnaire de revendre sa concession à un tiers. Seule une donation à un tiers est possible si la concession n'a pas encore été utilisée : un acte de substitution sera ratifié par le Maire ou de l'Adjoint délégué.

De même, si la concession n'a pas été utilisée, le titulaire de la concession peut renoncer à ses droits au profit de la commune, contre le remboursement du prix versé, au prorata du reliquat de durée de la concession, sans qu'il n'ait aucun profit pécuniaire dans cette attribution.

Article 13 :

L'accès au caveau ne pourra se faire que par le dessus.

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN ET REPRISE DE CONCESSION :

Article 14 :

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires, et maintenus en état de propreté. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office par les soins de la commune à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 :

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance. Pendant ce délai, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 16 :

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront même avec les constructions qui auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

CHAPITRE 4 : CAVEAU PROVISOIRE :

Article 17 :

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

En cas de force majeure, le séjour d'un corps dans la chapelle ne devra pas excéder 48 heures du 1/04 au 30/09 et 96 heures du 1/10 au 31/03.

Article 18 :

Le dépôt provisoire sera constaté au moyen d'un procès-verbal établi par le bureau de police municipal. Il en sera de même pour l'extraction d'un cercueil.

Article 19 :

Au-delà de 6 jours ou si le cercueil est en mauvais état de conservation, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées aux articles R2213-26, R2213-27, R2213-29, R2213-30, R2213-33 du Code Général des Collectivités Locales.

CHAPITRE 5 : OSSUAIRE :

Articles 20 :

L'ossuaire se situe dans la chapelle. Les entreprises de pompes funèbres sont chargées de veiller au bon entretien de l'ossuaire.

CHAPITRE 6 : SERVICE DES INHUMATIONS :

Article 21 :

Les convois ne devront circuler que sur les parties traitées en enrobé ou en gravier. Le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lent sur les bords de la fosse ou du caveau.

Article 22 :

Les convois de nuit sont interdits.

CHAPITRE 7 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE :

Article 23 :

Tout véhicule autre que celui des pompes Funèbres ou des marbriers est interdit à l'intérieur de l'enceinte du cimetière. Toutefois, dérogation exceptionnelle pourra être accordée aux véhicules privés transportant des personnes handicapées ou ayant des difficultés à se mouvoir ;

Article 24 :

Les chemins du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais des contrevenants.

Article 25 :

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes accompagnées d'animaux, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable seront expulsées par les agents de police municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 26 :

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les concessions autres que la sienne, d'écrire ou de dessiner sur les monuments ou pierres tubulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des déchets ailleurs que dans les containers prévus à cet effet.

Article 27 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 28 :

Les dépôts momentanés de terres, matériaux, outils vêtements ou objets quelconques ne peuvent en aucun cas s'effectuer sur les tombes riveraines.

Article 29 :

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu les dimanches et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence.

Article 30 :

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres insignes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

CHAPITRE 8 : TRAVAUX

Article 31 :

Conformément à l'article 10 du présent règlement, nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de la concession,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Article 32 :

Les travaux seront exécutés de manière à ne point dégrader les allées dans leur nature et dans leur forme ; à l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue ; elle devra contacter la mairie qui procèdera à un état des lieux par l'agent désigné.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un procès verbal.

CHAPITRE 9 : EXHUMATION ET TRANSPORTS

Article 33:

Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse sous forme d'arrêté du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 34 :

Le Maire précisera éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

Article 35 :

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu obligatoirement en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

La Roche de Glun, le 16 septembre 2011



Le Maire
Hervé CHABOUD